

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06647

Numéro SIREN : 838 045 987

Nom ou dénomination : 1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 29681

1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 14 rue du Regard, 75006 PARIS
838 045 987 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{er} janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 1^{er} janvier,
A 14h,

La société EUROPA GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 1 146 848 euros, ayant son siège social 19 allée Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 342 066 727 RCS TOULOUSE, Représentée par son Président Monsieur Marc DONCIEUX,

Associée unique de la société 1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE,

En présence de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, Présidente non associée de la Société,

Étant précisé que la société EURODIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente non associée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société EUROPA GROUP, associée unique, décide de transférer le siège social du 14 rue du Regard, 75006 PARIS au 19-21 rue Dumont d'Urville 75016 PARIS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social de la société est fixé : **19-21 rue Dumont d'Urville 75016 PARIS** ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société EUROPA GROUP

**1HEALTHMEDIA - HEALTH
INITIATIVE**

**Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros**

Siège social : 19-21 rue Dumont d'Urville

75016 PARIS

838 045 987 RCS PARIS

**STATUTS A JOUR
AU 1^{er} JANVIER 2024**

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Les termes commençant par une majuscule dans les présents statuts (les « Statuts ») et non définis dans les articles 1 à 22 auront la définition qui leur est donnée en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à capital variable aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 2018.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à compter des décisions de l'associé unique en date du 27 juillet 2018.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou de l'acronyme « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé : **19-21 rue Dumont d'Urville 75016 PARIS**.

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence sous réserve de ratification par décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'édition, la publication et la vente de tous traités, ouvrages, livres, journaux, périodiques et imprimés, et plus généralement, tout média en tous domaines et notamment dans la santé, la santé animale, le bien-être, la nutrition et la cosmétique ;
- les études et recherches en toutes disciplines, notamment médicales, paramédicales et dentaires ;
- l'édition de site internet sur tous supports numériques et services numériques associés ;
- la création, l'exploitation et la commercialisation de banques de données et de tous produits informatiques et tous services ;
- la formation professionnelle de quelque manière que ce soit ;
- l'organisation de congrès et salons professionnels, notamment représentant les branches d'activité médicale, paramédicale et dentaire.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, la société Groundswell Initiative, associée unique, a apporté à la Société une somme de deux mille euros (2.000, - €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 2.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Agricole Ile de France, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000, - €). Il est divisé en deux mille (2.000,-) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,- €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement des modifications du capital social.

TITRE II – TITRES DE LA SOCIETE & RESTRICTIONS AU TRANSFERT DE TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 9. FORME DES TITRES

Les actions et titres revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société entraîne, *ispo facto*, l'approbation et l'adhésion, par le titulaire, des Statuts ainsi que des décisions collectives des associés ou de l'associé unique, prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les associés ou les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11. CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENCE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

12.1. Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés prise à la Majorité Simple.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'incapacité, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par son remplacement par décision de la collectivité des associés prise à la Majorité Simple.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de la collectivité des associés prise à la Majorité Simple. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer par écrit la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination.

12.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et

des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

13.1. Désignation

La collectivité des associés peut, par décision de la collectivité des associés prise à la Majorité Simple, nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la Majorité Simple.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

13.4. Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Le Directeur Général doit soumettre régulièrement et en tant que de besoin au Président et à la collectivité des associés un rapport sur les délégations de pouvoirs qu'il consent et l'utilisation qui est faite de ces délégations par leurs bénéficiaires.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 15. COMPETENCE – MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-dessous sont de la seule compétence de la collectivité des associés (ou le cas échéant de l'associé unique), et sont prises aux conditions de quorum et majorité ci-dessous :

15.1. Décisions Collectives Simples

Les décisions ci-dessous nécessitent le vote favorable des associés, présents ou représentés, détenant au moins cinquante pourcent (50%) plus une (1) action du capital social et des droits de vote de la Société (la « **Majorité Simple** ») :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- et plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à l'exception du transfert du siège social relevant de la compétence du Président.

15.2. Décisions Collectives Unanimes

Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce est prise à l'unanimité des associés.

15.3. Participation aux décisions – Vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Ils peuvent également voter par correspondance. Les pouvoirs ou votes par correspondance seront émis et pris en compte suivant les règles applicables aux sociétés anonymes ordinaires de droit français. Toutefois, compte tenu du délai de convocation des assemblées, ils peuvent parvenir à la Société jusqu'à la veille de la date de l'assemblée.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous, en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, tout associé peut demander au Président de convoquer les associés en indiquant l'ordre du jour de cette consultation et, à défaut d'avoir procédé à cette convocation dans les cinq jours ouvrables de cette demande, l'associé (ou le groupe d'associés) ayant formé cette demande peut convoquer lui-même les autres associés sur cet ordre du jour.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 15.6 des Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision.

15.6. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion, du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. CONTROLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 19. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.